



16 janvier 1991

SESSION ORDINAIRE 1990-1991

PROJET DE REGLEMENT

**déterminant le subventionnement, à titre de prix de journée,
des instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées
agrées, établis dans la Région de Bruxelles-Capitale,
qui ont exercé le droit d'option en Communauté française.**

EXPOSE DES MOTIFS

Jusqu'en 1987, les instituts médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées étaient subventionnés par le système de prix de journée, calculé sur base des frais de personnel et de fonctionnement réels admis dans des normes établies. En 1987, le subventionnement des institutions agréées avant le 1^{er} janvier 1983 est devenu forfaitaire. Seuls les calculs du taux de journées de présence, des participations financières des personnes handicapées et les subventions allouées en vertu d'autres réglementations pour des dépenses déjà subventionnées peuvent en modifier les montants.

Pour les institutions qui ont exercé le droit d'option en Communauté française, il faut déterminer le mode de subventionnement et le montant de la subvention.

C'est le système forfaitaire qui est toujours d'application dans la mesure où un mode de subventionnement ne peut être modifié sans réflexion fondamentale.

Le présent règlement veut régler ce double aspect, tout en apportant certaines précisions au sein de l'ensemble des arrêtés qui régissent ce secteur social.

Il est à noter que c'est un règlement cadre. Il confie au Collège le soin de déterminer le coefficient annuel d'accroissement de la subvention; le Collège a à tenir compte des situations conjoncturelles et d'un dialogue permanent avec les partenaires sociaux.

Le système de subventionnement forfaitaire s'applique à toutes les institutions; aussi le présent règlement prévoit que le Collège peut adapter la base de calcul pour les institutions agréées après le 1^{er} janvier 1988.

Néanmoins, le présent règlement ne concerne pas les institutions visées par l'article 13 du décret de délégation de compétences à la Commission communautaire française.

Ce règlement vise aussi à préciser le mode de liquidation des subventions dans un but de clarté, de précision et de simplification administrative. Il crée aussi les conditions d'un fonctionnement administratif et financier sur des bases uniformes et incontestables afin de permettre un contrôle efficace des institutions.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article correspond à une obligation légale. Il précise la portée du présent règlement.

Article 2

La base légale du présent règlement est l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour personnes handicapées qui confie au Ministre la responsabilité de déterminer le subventionnement des institutions agréées en vertu de l'arrêté royal n° 81.

Le présent règlement ne concerne pas les quatre institutions agréées administrées avant le 1^{er} juillet 1990 par la Communauté française.

Article 3

La subvention est annuelle et forfaitaire; sa base est le montant de la subvention forfaitaire allouée en 1989, avant application du coefficient de journée de présence.

La base du forfait est adaptée au prorata des éventuelles modifications d'agrément décidées par le Collège.

Le Collège fixe le coefficient d'accroissement annuel.

La subvention annuelle est adaptée selon un taux de journées de présence calculé d'après le type d'agrément reconnu. Ce taux de journées de présence ne s'applique pas s'il est supérieur ou égal à un.

La subvention annuelle est réduite au prorata des subventions allouées par d'autres réglementations, telle celle qui régit l'Office de la protection de la jeunesse.

La subvention annuelle est diminuée de la participation financière des personnes handicapées qui perçoivent des allocations familiales, des allocations spéciales ou des revenus professionnels.

Article 4

Le subventionnement forfaitaire s'appliquant à toutes les institutions agréées, il y a lieu de permettre au Collège d'adapter la base de calcul de celles qui ont été agréées après le 1^{er} janvier 1988 afin de tenir compte des modifications de dépenses admises par l'administration.

Article 5

Enfin, le Collège doit pouvoir adapter la subvention afin de modifier certaines normes de personnel ou tenir compte de changements barémiques.

Article 6

Le Collège est habilité à déterminer le montant des participations financières des personnes handicapées prises en charge.

Article 7

Les subventions sont payées par un système d'avances mensuelles qui évitent de recourir à des récupérations financières.

Article 8

Avec effet au 30 juin, les avances sont régularisées afin de tenir compte des présences effectives. C'est une réelle simplification administrative et une amélioration dans la liquidation des subventions.

Article 9

Avec effet au 31 décembre, les subventions sont liquidées en tenant compte des adaptations survenues pendant l'année selon les termes du présent règlement.

Article 10

Le Collège peut accorder un coefficient d'accroissement qui tient compte de modifications barémiques; il doit pouvoir imposer ces améliorations de rémunérations.

Article 11

Dans un but de clarté, il est utile que les organisations s'assurent d'un fonctionnement administratif et financier séparé par type d'agrément reconnu.

Article 12

De même, il est nécessaire de fixer des règles communes pour l'établissement de la comptabilité et fixer des normes de contrôle, eu égard aux montants importants qui sont alloués pour le subventionnement de ces organisations.

Articles 13, 14 et 15

Il est utile de déterminer les règles de contrôle et éventuellement de récupération des montants indus.

Article 16

Le présent règlement s'applique au 1^{er} juillet 1990, date de la prise d'effet du droit d'option, sauf en ce qui concerne les normes relatives au fonctionnement administratif et financier.

PROJET DE REGLEMENT**LE COLLEGE,**

Vu les articles 59*bis*, § 2*bis*, et 108*ter*, § 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 9 mai 1989;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 65, § 5;

Vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française de délégation de compétences à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, notamment les articles 8 et 14;

Vu le décret du 18 juin 1990 du Conseil de la Communauté française organisant la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, notamment l'article 3, § 6;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 1973 déterminant les règles communes à suivre pour fixer les subventions journalières allouées pour l'entretien, l'éducation et le traitement des mineurs d'âge et des handicapés placés à charge des pouvoirs publics, modifié par les arrêtés royaux des 17 décembre 1973, 21 novembre 1974, 7 juillet 1975, 20 juillet 1976, 17 août 1976, 26 octobre 1976, 6 décembre 1976, 18 avril 1977, 10 mars 1978, 12 juin 1978, 27 février 1980, 24 juin 1981, 6 septembre 1983, 21 mai 1987 et 17 décembre 1987;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 1975 déterminant les règles à suivre pour fixer le montant de l'intervention du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les frais de l'entretien, du traitement et de l'éducation des handicapés placés dans les institutions fonctionnant sous le régime du semi-internat, modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 1975, 30 avril 1976, 19 octobre 1976, 25 mars 1977, 9 mai 1977, 11 mars 1978, 14 juin 1978, 6 mars 1980, 24 juin 1981, 29 juillet 1981, 6 septembre 1983, 21 mai 1987 et 17 décembre 1987;

Vu l'arrêté royal du 21 mai 1987 déterminant le subside à allouer au titre de prix de journée de l'année 1987 aux institutions agréées au 1^{er} janvier 1983 par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, ne doivent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté;

Vu l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 décembre 1989 déterminant le subside à allouer au titre de prix de journée de l'année 1989 aux institutions agréées au 1^{er} janvier 1983 par le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leur organisation, ne doivent pas être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou l'autre communauté, modifié par l'arrêté du Collège réuni du 29 novembre 1990 et complété par l'arrêté du Collège réuni le 12 décembre 1990;

Vu l'arrêté royal du 27 septembre 1974 déterminant le mode de liquidation des subventions journalières allouées pour l'entretien et le traitement des handicapés à charge des pouvoirs publics, modifié ou adapté par les arrêtés royaux du 9 avril 1976, du 4 mai 1979 et du 29 février 1980;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1976 déterminant le nombre de jours d'absence de certains bénéficiaires du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1986 déterminant la participation financière des handicapés placés à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés dans les institutions établies dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui ne peuvent, en raison de leur organisation, être considérées comme appartenant à l'une ou l'autre communauté;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Considérant que suite à l'exercice du droit d'option en Communauté française et à la délégation de compétences accordées à la Commission communautaire française, des institutions médico-socio-pédagogiques pour handicapés établies dans la Région de Bruxelles-Capitale sont administrées par celle-ci; considérant dès lors qu'il y a lieu de déterminer leur mode de subventionnement, le mode de liquidation et le montant de la subvention à allouer à ces institutions agréées, ainsi que les montants de la participation financière des personnes handicapées accueillies;

ARRETE :

Le Ministre, membre du Collège compétent pour l'aide aux personnes, est chargé de présenter, au nom du Collège, à l'Assemblée de la Commission communautaire française, le projet de règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Le présent règlement règle une matière visée à l'article 108^{ter}, § 3, alinéa 2, 2°, de la Constitution.

Article 2

§ 1^{er}. — Le présent règlement s'applique aux instituts qui, agréés dans le cadre de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ont exercé le droit d'option en Communauté française conformément à l'article 65, § 5, de la loi du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

§ 2. — Le présent règlement ne s'applique pas aux institutions agréées visées par l'article 13 du décret du 18 juin 1990 de la Communauté française de délégation de compétences à la Commission communautaire française.

Article 3

§ 1^{er}. — Al. 1. La subvention annuelle à allouer à titre de prix de journée aux institutions agréées est égale à la subvention allouée pour l'année 1989 avant application du coefficient de journée de présence, tel qu'il est fixé par l'article 2, § 3, de l'arrêté du Collège réuni du 21 décembre 1989.

Al. 2. Le Collège adapte la subvention annuelle en fonction d'une éventuelle modification d'agrément.

Al. 3. La subvention annuelle est majorée d'un coefficient déterminé par le Collège.

§ 2. — Al. 1. La subvention annuelle est adaptée d'après un coefficient de journée de présence, calculé selon la formule suivante :

$$\frac{a + (b \times \frac{\text{nombre de mois concernés}}{12 \text{ mois}})}{2b}$$

a = journées de présence de l'année de subventionnement

b = journées de présence de l'année 1989.

Le taux de journées de présence ne s'applique pas s'il est supérieur ou égal à un.

Al. 2. Le coefficient ne s'applique pas pour les institutions agréées qui justifient de journées de présence égales ou supérieures à

- 200 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un semi-internat;
- 200 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un internat;
- 250 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un home;
- 270 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un home de nursing;
- 200 journées multipliées par le nombre de places agréées pour un centre de jour;
- 180 journées multipliées par le nombre de places agréées pour une institution agréée qui accueille des personnes ayant une déficience grave de la parole, de la vue ou de l'ouïe.

§ 3. — Pour les institutions agréées qui accueillent des personnes dont la prise en charge résulte de l'application d'une réglementation autre que celle de l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, la subvention annuelle est adaptée selon la formule suivante :

$$\frac{a - c}{a}$$

a = journées de présence totale de l'année de subventionnement

c = journées de présence effective des personnes émergeant à d'autres réglementations.

§ 4. — La subvention annuelle est diminuée de la participation financière des personnes handicapées pour les journées de présence dans l'institution agréée.

Article 4

A la demande des institutions agréées créées après le 1^{er} janvier 1988, le Collège peut adapter la subvention annuelle sur base du personnel engagé et des frais de fonctionnement réels.

Article 5

Le Collège peut adapter la subvention annuelle en tenant compte de moyennes annuelles des rémunérations barémiques et des charges patronales légales afférentes à chaque catégorie d'emploi.

Article 6

La participation financière des personnes handicapées prises en charge est déterminée par le Collège.

Article 7

La liquidation de la subvention annuelle s'opère par avances mensuelles.

Les avances mensuelles sont égales au douzième de la subvention annuelle diminuée du montant des participations financières calculé en fonction d'une présence complète en tenant compte des maxima fixés à l'article 3, § 2, al. 2, du présent règlement.

Les avances mensuelles sont calculées selon la formule suivante :

$$\frac{d - e}{d}$$

d = journées de présence complète des personnes en tenant compte des maxima fixés à l'article 3, § 2, al. 2, du présent règlement;

e = journées de présence des personnes émargeant à d'autres réglementations au cours de l'année précédente.

Article 8

Il est procédé avec effet au 30 juin à la liquidation des montants représentant la différence éventuelle entre le montant des avances et le montant de la subvention calculée selon l'article 3, § 4, du présent règlement.

Article 9

Il est procédé avec effet au 31 décembre à la liquidation des montants représentant la différence éventuelle entre le montant des avances prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement et le montant de la subvention calculée selon les articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement.

Article 10

Le Collège peut fixer les barèmes et les qualifications minimales du personnel des institutions agréées.

Article 11

Par type d'agrément reconnu, les institutions agréées fonctionnent de manière distincte.

Article 12

Les institutions agréées tiennent par type d'agrément une comptabilité conforme aux principes contenus dans la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises. Le Collège établit les plans, comptes et bilan normalisés auxquels les organisations agréées doivent se conformer.

L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les comptes et bilan annuels de chaque institution agréée, par type d'agrément, sont transmis au Collège au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice comptable, accompagnés soit des rapports des réviseurs d'entreprise, soit des commissaires aux comptes dûment mandatés.

Le Collège détermine les conditions dans lesquelles les comptes sont soumis soit à des réviseurs d'entreprise, soit à des commissaires aux comptes.

Article 13

Les services de l'inspection ont pour mission de vérifier le respect des normes d'agrément, de fonctionnement et de personnel en fonction des qualifications requises. Ils contrôlent les méthodes de travail et la qualité des services et prestations de tout ordre. Ils s'assurent du respect des règles en matière d'octroi et d'utilisation des subventions accordées par la Commission communautaire française et vérifient les comptes et les livres.

Toute entrave mise à l'exécution des missions des services d'inspection peut entraîner le retrait de l'agrément par le Collège.

Article 14

La subvention annuelle est réduite au prorata des subventions accordées par d'autres pouvoirs publics ou par des organisations que les pouvoirs subventionnent, dans la mesure où ces subventions sont allouées pour des dépenses couvertes par la subvention accordée en application du présent règlement.

Article 15

Le Collège procède à la rectification et à la récupération d'office de la partie de la subvention annuelle accordée sur base de déclarations inexacts ou non justifiées des institutions agréées.

Article 16

Le présent règlement produit ses effets à la date
fixée par le Collège.

Bruxelles, le 16 janvier 1991.

Le Collège,

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la
Culture et de l'Aide aux Personnes,

Georges DÉSIR

Le Ministre, Membre du Collège, chargé de la
Santé,

Jean-Louis THYS
